

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 28 (1991)

Heft: 1065

Artikel: Le refus de la cour de justice de Luxembourg : distinguer jurisprudence et arbitrage

Autor: Gavillet, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021178>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Distinguer jurisprudence et arbitrage

La Cour de justice des Communautés européennes a émis des réserves sur les instances juridictionnelles de l'Espace économique européen. Quelques éclairages sur la base des documents en notre possession.

(ag) Une des difficultés de tout commentaire sur les affaires européennes, c'est que les médias parlent, actualité oblige, avant que les textes soient connus. Ainsi du sommet de Maastricht. *Le Monde* honnêtement a annoncé à ses lecteurs qu'il ne serait pas en mesure de publier le traité avant le 13 mars.

Les treize juges (l'article 17 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a donné cette composition, superstiteux s'abstenir) de la Cour de justice européenne doivent être, en vertu du traité de Rome, des *jurisconsultes* possédant des compétences notoires (art. 167). Conformément à leur compétence, ils ont donné un avis négatif longuement étayé sur les instances juridictionnelles de l'Espace économique. On connaît le jugement, mais pas les considérants.

Le commentaire utile en attendant le texte peut donc être politique, en fonction de l'engagement suisse, et juridique, en rappelant quelques documents de base, eux disponibles.

Politiquement

Cet arrêt de la Cour de Luxembourg (dans les deux sens du terme) est fâcheux pour le débat en Suisse. Le retard, s'il ne s'agit que d'un retard, grippe la mécanique de ratification, les travaux du Parlement et le vote populaire. La négociation va de surcroît toucher un point sensible, le refus mythique par la vertu du pacte de 1291 des juges étrangers. Et surtout il va entretenir le nouveau débat sur le dépôt immédiat d'une demande d'adhésion. On s'étonnera à ce sujet de la prise de position publique du conseiller fédéral René Felber (*Tages Anzeiger*, 12.12.91). Qu'il renseigne sur les conditions dans lesquelles le problème se pose au Conseil fédéral fait partie de son devoir d'information. Mais qu'il donne sa position personnelle, celle du dépôt immédiat d'une demande d'adhésion en réservant l'avis du Conseil fédéral, contredit la collégialité. S'il est suivi, il s'expose au reproche d'avoir exercé une

pression médiatique sur ses collègues et de s'être réservé un effet d'annonce. S'il n'est pas suivi, il apparaîtra désavoué sur un dossier dont il a la compétence première. Après les éclats de Sils-Maria, le Conseil fédéral ne peut-il pas s'imposer, une fois pour toutes, sur ce dossier, la règle de l'engagement collégial ?

Quant à l'accord EEE, la renégociation doit être affrontée. Passer par pertes et profits tout le travail accompli serait affaiblir d'emblée la position des négociateurs et préparer le terrain des opposants à l'EEE, si la votation a lieu finalement.

Donc commencer très calmement par poser la question: de quoi s'agit-il ?

Juridiquement

La Cour de justice de Luxembourg a fait de l'homogénéité du droit issu du Traité de Rome, auquel ne saurait être opposé aucun obstacle, interne ou externe, le fondement de sa jurisprudence.

Un arrêt déjà ancien rendu par la Cour de justice des Communautés européennes en est le fondement (arrêt Costa ENEL du 15.7.64):

... à la différence des traités internationaux ordinaires, le Traité de la CEE a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions; qu'en effet, en instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétences ou d'un transfert d'attributions des Etats à la Communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes.

La Cour poursuit, dans le même arrêt: ... issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc, en raison

de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne, quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même.

(Cité par Olivier Jacot-Guillarmod, sous-directeur de l'Office fédéral de la justice, mai 1990.)

Or, la Suisse même si elle a reconnu dans sa tradition juridique la primauté du droit international, a toujours considéré que l'homogénéité serait assurée par un tribunal spécifique. Voici en quels termes le problème était présenté au Parlement (*Rapport d'information du Conseil fédéral sur la position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne*, 26.11.90):

Le traité EEE devrait aussi instituer un organe judiciaire de l'EEE. Un tel organe, nécessaire au bon fonctionnement de l'EEE, devrait avoir au moins deux fonctions:

- il devrait assurer une interprétation uniforme des règles de l'EEE par et dans les parties contractantes au moyen d'une procédure préjudicielle (procédure permettant aux juridictions internes de soumettre des questions d'interprétation à l'organe judiciaire de l'EEE);
- il aurait à connaître des différends impliquant les parties contractantes et/ou les institutions de l'EEE.

Le commentaire, de manière significative, transfère au nouvel organe des compétences qui sont expressément prévues par le Traité de Rome pour la Communauté en son article 177 (compétence de statuer à titre préjudiciel) et en ses articles 169 et 170 (contrainte sur une partie défaillante et arbitrage). Et la négociation sur l'EEE a abouti à un texte hybride (seule une version anglaise est à ce jour disponible: *Draft outline EEA Agreement*; se trouvant à l'état de brouillon, nous renonçons à la traduire):

Article 96

1. The EEA court is competent for:
(a) the settlement of disputes between the Contracting Parties;
(b) actions concerning the surveillance procedure regarding the EFTA States;
(c) appeals concerning decisions in the field of competition initiated by the EFTA Surveillance Authority.

2. The EEA Court may be seized by:
(a) the EEA Joint Committee of the Contracting Parties in cases for settle-

ment of disputes in accordance with Article 117;

(b) a natural or legal person or by the EFTA Surveillance Authority on appeal against decisions given by the EEA Court of First instance in the field of competition in accordance with Article 102;

(c) the EC Commission or the EFTA Surveillance Authority in cases of conflict of competence arising under Article 55 or ...

3. In addition, the EEA Court may be seized under the provisions of a separate agreement between the EFTA States establishing an EFTA Surveillance Authority by;

(a) the EFTA Surveillance Authority under the surveillance procedure referred to in Article 116 regarding the fulfillment of the obligations under this Agreement by the EFTA States;

(b) an EFTA or a natural or legal person in actions against the EFTA Surveillance Authority.

Appréciation

La faiblesse du système imaginé est de superposer deux notions: celle de la jurisprudence et celle de l'arbitrage.

A partir du moment où les Etats de l'EEE acceptent le droit communautaire identifié, la jurisprudence d'interprétation appartient à la Cour de Luxembourg. Rien n'empêche que soit créé une juridiction AELE, mais elle ne saurait être de dernière instance; elle aurait aussi une large faculté de demander à la Cour de Luxembourg de statuer à titre préjudiciel; la Cour de Luxembourg fonctionnerait sinon comme Cour de deuxième instance.

Mais autre chose est l'interprétation du Traité EEE lui-même. Il suppose que soit mis en place une instance spécifique d'arbitrage ou qu'il soit recouru aux institutions existantes d'arbitrage international. Il est évident que la Suisse ne saurait accepter que la Communauté, partie contractante, délègue à une de ses propres institutions l'interprétation des obligations qui la lient. Si tel devait être le cas, ce serait un motif de rupture.

Mais une distinction claire entre la jurisprudence (où l'on peut céder) et l'arbitrage (où la fermeté est de mise) laisse un champ à la renégociation. Il faut certes déplorer l'absence de consultation préalable de la Cour par la Communauté et le tort moral ainsi infligé à la présentation du Traité.

Mais il n'y a pas de raison de tout laisser tomber. ■

ÉLECTIONS FÉDÉRALES

Les oubliés

(cfr) Le traditionnel rapport sur les élections au Conseil national pour la 44^e législature vient d'être publié. C'est une occasion de constater la présence des partis et des groupes concurrents dans toute la Suisse et de chercher, par comparaison, les tendances qui se dégagent. Par curiosité nous avons pris deux autres rapports de ce dernier demi-siècle, celui sur les élections de 1943 (32^e législature) et celui de 1967 (38^e législature). Une première constatation s'impose: les rapports sont toujours plus épais — 83 pages en 1943, 93 en 1967 et 230 cette année. La présentation n'explique pas l'augmentation du volume. Par contre le nombre de listes et de candidatures, ainsi que celui des apparentements et des sous-appareillages, est à chaque législature plus élevé.

Un nombre toujours plus grand de candidatures sont présentées par des «partis» ou des personnes n'ayant aucune chance d'obtenir un siège. Elles rendent souvent service à d'autres groupes qui, par le jeu des apparentements, espèrent recueillir un siège. Cette pratique était presque inexistante en 1943, présente en 1967 et largement répandue en 1991.

En 1943, seules deux listes ont été soutenues par moins de 1000 électeurs théoriques, cette expression signifiant que le nombre de suffrages divisés par le nombre de sièges attribués au canton correspond à autant d'électeurs. Les deux listes en question étaient la Liste travailliste de Yoland Grosjean dans le canton de Vaud (387 électeurs) et celle de la Monnaie franche dans le canton de Bâle-Ville (902 électeurs).

En 1967, il y a déjà sept listes en Suisse soutenues chacune par moins de 1000 électeurs, la plus faible étant celle portant le titre de «sans parti» à Soleure (51 électeurs) alors que le Schweizer-volkpartei à Zurich recueille les suffrages de 262 électeurs, mais n'empêche pas l'élection de M. Schwarzenbach sur une liste contre la surpopulation étrangère (*Ueberfremdung*). En Suisse romande, l'Alliance des Indépendants est appuyée par 609 électeurs en Valais et le Parti unitaire romand par 901 électeurs dans le canton de Vaud.

Cette année dix-huit listes ont recueilli moins de 500 votes. Pour la Suisse romande il s'agit d'une liste dans le canton de Neuchâtel: «Pour une politique

en faveur des travailleurs» (408 électeurs), et de trois dans le canton de Genève: «Jeunesse indépendante» (262 électeurs), «Pour une politique en faveur des travailleurs» (297 électeurs) et «Appel du 700^e» (445 électeurs).

Pour compléter, ajoutons que la liste «Pour une politique en faveur des travailleurs» a été soutenue par 578 électeurs dans le canton de Vaud.

Un fait est certain, l'élection du Conseil national à la proportionnelle est intervenue septante ans après l'introduction du système majoritaire. Depuis lors, septante-deux ans ont passé et toutes les ficelles de la proportionnelle commencent à être connues et tirées. ■

MÉDIAS

Le numéro 84 de l'hebdomadaire *The European* a été fabriqué par l'équipe habituelle qui n'a pas été rétribuée, en raison de la situation financière de ce journal appartenant au groupe Maxwell. Une façon inédite de lutter contre les licenciements et de sauver, peut-être, une partie des meubles.

Le quotidien officiel *Stadtanzeiger Bern* vient de publier un numéro spécial à l'occasion du centenaire de sa fondation en 1891. La décision de lancement avait été prise à une faible majorité par les électeurs en décembre 1890. La société concessionnaire est formée par des imprimeurs et la ville y participe. Distribué le soir mais daté du lendemain, il est très apprécié des lecteurs d'annonces mortuaires et des gens à la recherche d'un appartement. Pour les PTT, ce n'est pas un journal, donc il n'est plus possible de s'y abonner, en raison des nouvelles dispositions tarifaires.

Le mensuel *Profils valaisans*, créé il y a huit ans, appelle au secours. Il a cessé de paraître en raison de l'état de santé du rédacteur, l'abbé Jean Anzévu, d'une part, et du découvert financier d'environ 100 000 francs, d'autre part.

La Belgique vient d'émettre deux timbres-poste pour le centenaire de deux quotidiens en néerlandais *Gazet van Antwerpen* et *Het Volk* (Gand).